

Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout, 1<sup>er</sup> canton; id., 2<sup>e</sup> canton.

*Arrondissement de Courtray.*

Cantons : Courtray, 1<sup>er</sup> canton (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> cantons réunis); id., 2<sup>e</sup> canton; id., 3<sup>e</sup> canton; Aveilghem, Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseele, Oostroosebeke, Roulers.

*Arrondissement de Furnes.*

Cantons : Furnes, Dixmude, Haringhe, Newport.

*Arrondissement d'Ypres.*

Cantons : Ypres, 1<sup>er</sup> canton (canton est) id., 2<sup>e</sup> canton (cantons ouest et Elverdinghe réunis), Hooglede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq.

*Arrondissement de Liège.*

Liège, 1<sup>er</sup> canton (cantons nord et est réunis), id., 2<sup>e</sup> canton (cantons sud et ouest réunis), Dalhem, Fléron, Glons, Hollogne-aux-Pierres, Louveigné, Seraing, Waremmes.

*Arrondissement de Huy.*

Cantons : Huy, Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Landen, Nandrin.

*Arrondissement de Verviers.*

Cantons : Verviers, Aubel, Herve, Limbourg, Spa, Stavelot.

*Arrondissement de Tongres.*

Cantons : Tongres, Bilsen, Brée, Looz, Maeseyck, Mechelen, Sichen-Sussen-et-Boiré.

*Arrondissement de Hasselt.*

Cantons : Hasselt, Achel, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, Saint-Trond.

*Arrondissement d'Arlon.*

Cantons : Arlon, Etalle, Fauvillers, Florenville, Messancy, Virton.

*Arrondissement de Marche.*

Cantons : Marche, Durbuy, Erezée, Houffalize, Laroche, Nassogne, Vielsalm.

*Arrondissement de Neufchâteau.*

Cantons : Neufchâteau, Bastogne, Bouillon, Paliseul, Sibret, Saint-Hubert, Wellin.

*Arrondissement de Namur.*

Cantons : Namur, 1<sup>er</sup> canton (canton nord), id., 2<sup>e</sup> canton (canton sud), Andenne, Dhuy, Fosse, Gembloux.

*Arrondissement de Dinant.*

Cantons : Dinant, Beauraing, Ciney, Couvin, Florenne, Gedinne, Philippeville, Rochefort, Walcourt.

300. — 8 MAI 1847. — *Loi qui apporte des modifications à la législation sur la milice (1).* (Monit. du 13 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> avril de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois les miliciens appartenant à la sixième, à la septième, et à la huitième classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

Art. 2. Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique (2).

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 9 novembre 1844. — Rapport par M. de Roo le 8 mai 1845. — Nouveau rapport le 20 février 1847. — Discussion les 16, 17, 18, 19 et 27 mars, et adoption dans cette dernière séance, par 58 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherée le 28 avril. — Discussion les 29 et 30 avril, et adoption dans cette dernière séance par 21 voix contre 2 (4 abstentions).

(2) M. le ministre des affaires étrangères : « L'art. 2 soulève une question de droit international assez importante. L'ancienne législation soumettait au recrutement en Belgique tous les habitants du territoire, regnicoles ou étrangers. Ce principe de l'ancienne loi a fait l'objet de vives et

légitimes réclamations de la part de plusieurs puissances étrangères. Ces puissances ont soutenu avec raison qu'il était contraire au droit international, au droit naturel même, de forcer un étranger, dans certaines circonstances données, de porter les armes contre son propre pays. La section centrale a admis le principe, c'est-à-dire, que les étrangers ne pouvaient pas être astreints en Belgique au service militaire; seulement elle a adopté un principe de réciprocité, auquel le gouvernement se rallie. »

M. Nothomb : « Il y a aujourd'hui des étrangers qui ont dû être incorporés dans l'armée belge, et ne l'ont été que fictivement; sur la réclamation des gouvernements étrangers, on a donné à ces miliciens un congé provisoire. Je demande main-

Art. 5. Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, ainsi que les étrangers non exempts du service qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice (1). Dans le cas où ils auraient leur domicile en pays étranger, ils se feront inscrire par l'administration de la commune de leur dernier domicile en Belgique.

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article (2).

tenant quelle sera la position de ces étrangers incorporés dans l'armée; pourra-t-on les licencier définitivement ? »

M. le ministre des affaires étrangères : « Certainement. »

M. Nothomb : « Dès lors tout doute vient à cesser. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Il n'y a aucun doute sur l'interprétation de cet article. En effet, comme l'a fait observer l'honorable M. Nothomb, le gouvernement, reconnaissant ce qu'avait d'injuste l'ancienne législation, avait accordé aux étrangers incorporés dans l'armée des congés provisoires illimités. Que dit l'art. 2 ? « Les étrangers seront exempts du service de la milice » en Belgique. » La loi ne dit pas : seront exempts du tirage, mais du service militaire; il va donc de soi que les étrangers admis à des congés provisoires se trouveront définitivement libérés. »

M. Rogier : « Je demanderai si les Belges, après cinq années de séjour en Hollande, ne sont pas astreints au service militaire, et dans ce cas s'il n'y aurait pas lieu à réciprocité. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Oui, certainement. » (Séance du 17 mars 1847.)

(1) M. Delfosse : « L'article me dit pas à quelle époque les Belges doivent se faire inscrire. »

M. de Roo, rapporteur : « C'est à l'époque fixée par la loi de 1817, à laquelle il n'est pas dérogé à cet égard. »

M. Delfosse : « Il était bon de s'en expliquer. L'article ou gouvernement mentionnait l'époque de l'inscription. Il est bon que l'on sache que l'obligation de se faire inscrire avant le 20 janvier subsiste. » (Séance du 17 mars 1847.)

(2) M. de Bonne : « J'ai une explication à demander à MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur. Comment fera-t-on concorder cet article

Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédents concourront au tirage au sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de nationalité.

Les individus qui auront omis de se faire inscrire ne pourront être poursuivis comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

Art. 4. Le mariage n'exempte pas du service de la milice nationale.

Art. 5. Le certificat LL, dont la production est prescrite par les art. 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, ne sera plus exigé des individus âgés de 36 ans accomplis (3).

Art. 6. Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

Art. 7. Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente (4).

qui impose aux fils de parents étrangers naturalisés l'obligation de se faire inscrire à 19 ans pour le service de la milice et de servir s'ils tombent au sort, avec la disposition générale du Code civil qui leur permet de réclamer leur qualité d'étranger à 21 ans, de réclamer la nationalité, la patrie de leurs parents ? Si on oblige de servir de 19 à 20 ans les Russes, les Anglais, les Français, les Allemands, tous les individus appartenant à des pays où les Belges ne sont pas tenus au service militaire, qui n'ont pas pu se prononcer sur la question de savoir s'ils voulaient être Belges ou réclamer leur nationalité, il y a contradiction avec la disposition générale de nos lois. Je demande comment on explique cette disposition de la loi sur la milice, si elle n'est pas abrogée, puisque, d'après le Code, ces individus ne peuvent manifester leur intention, quant à la nationalité, qu'à 21 ans. Je demande si, malgré la disposition du Code civil, ils seront obligés de servir de 19 à 20 ans. »

M. le ministre de l'intérieur : « L'honorable membre est dans l'erreur quand il pense que les enfants nés de parents étrangers naturalisés doivent attendre leur majorité pour être soumis au tirage de la milice. Ils sont étrangers jusqu'à ce qu'ils aient fait, à l'époque de leur majorité, la déclaration de vouloir être Belges. Ils doivent être inscrits d'après la loi générale, à moins que dans le pays auquel ils appartiennent les Belges soient exempts du service militaire. » (Séance du 27 mars 1847.)

(3) Ce sont les certificats constatant qu'il a été satisfait aux lois sur la milice, pour pouvoir contracter mariage, être admis aux emplois et obtenir patente.

(4) M. Donny : « Messieurs, il existe, dans les ports, des miliciens d'une catégorie toute spéciale,

Art. 8. Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, motivée sur des maladies ou défauts corporels, elle sera assistée d'un officier supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation, et d'un médecin militaire désigné par le commandant provincial.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

La présente disposition n'est pas applicable aux miliciens et aux substituants faisant partie d'un des corps de l'armée, qui auront besoin de l'autorisation spéciale prévue par l'article 129 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 9. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale, et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter (1).

qui ne se rencontre dans aucun endroit de l'intérieur. Je veux parler des marins de long cours. Les marins de long cours sont annuellement exemptés en temps de paix. Ils le sont en vertu de l'article 94 de la loi de 1817. Cette exemption est extrêmement juste; elle se justifie par la nature de l'état qu'exercent ceux qui en sont l'objet. Sans elle il serait impossible d'avoir une marine nationale. Mais quelque juste, quelque nécessaire que soit cette exemption, elle ne laisse pas de grever les autres miliciens, au moins de la manière que j'entends la loi. Car d'après mon interprétation, chaque fois qu'un conseil de milice exempte un marin de long cours pour une année, il désigne un autre milicien pour prendre sa place dans le contingent.

« Messieurs, si la loi doit être appliquée de cette manière et avec les modifications du projet, il en résultera une charge extrêmement grave pour les miliciens des localités maritimes. Elle n'est pas aussi sensible aujourd'hui que le contingent communal est fixé d'après la population, parce que les marins de long cours ne font qu'une fraction assez minime de la population. Mais quand le contingent sera fixé non plus d'après la population, mais d'après le nombre de jeunes gens inscrits, la charge sera considérablement aggravée, parce que les marins de long cours font une partie assez notable de ceux-là; comme ces marins feront majorer le contingent communal sans prendre part au service, ils amèneront une augmentation de charges pour les habitants de la commune à laquelle ils appartiennent. Cela n'est certainement pas juste. Cela l'est d'autant moins qu'aucune autre localité du royaume ne se trouve dans ce cas. D'après ces considérations, je pense que les marins de long cours ne doivent pas être compris dans le calcul du contingent, et j'ai l'honneur de proposer à la chambre un paragraphe additionnel à l'article en discussion. Ce paragraphe est ainsi conçu : « En temps de paix, les marins de long cours ne compteront pas pour la fixation des contingents provinciaux et communaux. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je ferai obser-

ver que cet amendement est inutile. Si on l'adoptait, on ferait croire que toutes les autres exemptions temporaires ne viennent pas en déduction du contingent de la commune. Ce serait un effet très-fâcheux pour tous les autres cas d'exemption. »

M. de Garcia : « Je crois que, d'après les lois anciennes, les individus qui vient de citer l'honorable M. Donny ne sont dispensés du service que provisoirement. L'amendement de l'honorable membre introduirait donc un principe tout nouveau, puisqu'il établirait une exemption complète du service militaire pour les marins de long cours. Je dois combattre de toutes mes forces une proposition semblable, qui ouvrirait la porte à beaucoup d'abus. Cette proposition bouleverserait incontestablement tout ce qui est admis aujourd'hui. Ce ne seraient pas seulement les marins d'Ostende qui en invoqueraient les bénéfices, mais encore tous les étudiants en théologie et toutes les professions dispensées temporairement du service militaire. — Il faut bien le remarquer et ne pas le perdre de vue, certaines professions sont temporairement dispensées du service militaire, mais n'en sont pas complètement exemptes; c'est-à-dire que, si leur position vient à changer, elles redeviennent soumises au droit commun. Cette distinction, qui existe dans la loi française, doit être reconnue, je crois, et maintenue dans nos lois. Selon moi, il serait dangereux de la supprimer, ce qui aurait lieu par l'adoption de l'amendement de M. Donny. »

M. Donny : « Puisqu'on déclare d'une manière positive que l'exemption accordée aux marins de long cours ne tourne pas au détriment de leur commune, je retirerai mon amendement; du moment que la chose est telle que je le désire, je n'ai pas besoin de la faire déclarer par un amendement. »

M. le président : « M. le ministre vient de faire la déclaration que M. Donny désirait; en conséquence je considérerai l'amendement comme retiré. » (Séance du 17 mars.)

(1) La section centrale proposait la disposition suivante : « Il est défendu à tout fonctionnaire

Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre.

» public, tant civil que militaire, ainsi qu'à leurs  
» employés, de prendre aucune part, soit aux opérations, soit aux bénéfices d'une société quelconque ayant pour objet le remplacement militaire.

» Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des associations de ce genre.»

M. le ministre de l'intérieur, de son côté, présentait cette rédaction : « Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale, et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

» Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre.»

M. de Roo, rapporteur : « Il est facile de voir que la disposition proposée par la section centrale est beaucoup plus étendue, qu'elle comprend tous les fonctionnaires publics, de quelque catégorie qu'ils soient. M. le ministre de l'intérieur veut restreindre l'application de l'article, indépendamment des militaires, aux fonctionnaires ou employés civils, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice. Il sera très-difficile de poser la limite. Ainsi je demanderai si la limite comprend les bourgmestres et les échevins.»

M. le ministre de la justice : « Comme vient de le dire l'honorable rapporteur, la proposition de la section centrale est beaucoup plus étendue que l'amendement présenté par M. le ministre de l'intérieur. La section centrale avait posé un principe qui nous a paru exorbitant : le principe d'interdire à tout fonctionnaire public la faculté d'avoir des intérêts dans une société, et par suite de participer à des bénéfices. Mais c'est là jeter une véritable défaveur sur les sociétés frappées de cette prohibition, et pourtant parmi ces sociétés il s'en trouve qui sont constituées en vertu d'un arrêté royal. On ne comprend pas pourquoi une semblable défense serait faite à des fonctionnaires qui à raison de leurs fonctions ne peuvent rien avoir à démêler avec les opérations de la société dans laquelle on leur interdit de s'intéresser. Je conçois que, dans la loi relative à la fixation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, on ait interdit aux magistrats de prendre part à l'administration des sociétés commerciales ou industrielles. Outre des raisons de convenance, on n'a pas voulu les distraire de leurs fonctions. Mais on n'a pas été jusqu'à leur interdire d'avoir des actions dans ces sociétés ; loin de là, on a même reconnu qu'ils peuvent exercer les fonctions de commissaire surveillant dans ces sociétés.

» Dans quel but aller s'immiscer, comme le propose la section centrale, dans la fortune privée des fonctionnaires ? dans quel but d'utilité pu-

Art. 10. Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer,

blique leur interdire de prendre part aux opérations d'une société plutôt que d'une autre ? M. le ministre de l'intérieur a cru convenable de restreindre cette défense aux militaires et aux fonctionnaires ou employés civils participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice. Cette défense se justifie d'elle-même. Elle n'est que la reproduction d'un principe posé dans l'art. 175 du Code pénal ; car il est reconnu que les fonctionnaires quelconques ne peuvent participer à des opérations qu'en leur qualité ils doivent contrôler ou surveiller. C'est le principe que M. le ministre de l'intérieur a voulu consacrer par son amendement. Je pense que la chambre n'hésitera pas à l'adopter, qu'elle ne mettra pas tous les fonctionnaires et certaines sociétés en quelque sorte hors du droit commun.

» L'honorable M. de Roo a dit que la difficulté serait de déterminer la limite ; cette difficulté n'existe pas ; car rien n'est plus facile que de savoir quels sont les fonctionnaires ou employés civils qui participent à l'application des lois sur la milice nationale. On n'a qu'à ouvrir les lois de 1817 et 1820 et les lois subséquentes pour savoir quels sont ces fonctionnaires.» (Séance du 19 mars 1847.)

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Je demanderai à M. le ministre jusqu'où s'étendent les dispositions de l'article. Je voudrais savoir, par exemple, si un secrétaire communal est censé prendre part aux opérations de la milice. Il ne fait que transcrire le procès-verbal du conseil communal, et je ne sais pas jusqu'à quel point on peut le considérer comme fonctionnaire public. Il eût été plus rationnel, pour éviter toute difficulté, que l'on eût mis dans la loi l'énumération des fonctionnaires publics qui prennent part aux opérations de la milice, car cela reste dans le vague.

M. le comte de Renesse : « Je crois que le secrétaire d'une commune doit être compris dans l'article 9, car dans bien des communes les secrétaires font tout et ont une grande influence.»

M. le ministre de la guerre : « J'avais demandé la parole pour répondre à une observation de l'honorable vicomte Desmanet de Biesme. Je dirai d'abord, quant au département de la guerre, que tous les militaires ont été écartés de toute participation à une société de remplacement. Pour les employés civils du département, qui participent aux travaux de la milice, il en est de même, et je crois que mes collègues sont, comme moi, convenus d'écartier des sociétés de remplacement ceux de leurs employés qui s'occupent des travaux de la milice.»

M. le ministre de la justice : « Je pense que dès l'instant qu'un fonctionnaire participe à l'application de la loi sur la milice, il ne peut plus faire partie d'une société de remplacement ni participer aux bénéfices d'une semblable société. Quant aux secrétaires communaux, je crois que l'on doit les écarter des sociétés de remplacement ; ils exercent souvent une grande influence, et il ne

rer, et qui seront reconnus par le gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.

Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçants.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplaçements.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'article 53 de la loi du 27 avril 1820.

Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée.

Art. 11. Le gouvernement pourra confondre l'époque de la première session des conseils de milice et celle de la première remise des miliciens avec la deuxième époque de session et de remise.

Art. 12. La présente loi ne sera obligatoire qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

301. — 8 MAI 1847. — *Loi accordant un crédit supplémentaire de 172,500 francs au département des affaires étrangères (marine)* (1). (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire :

A. De dix mille francs, dont est majoré l'article 2 du chapitre II du budget de la marine pour l'exercice 1846 (vivres). . . . .	fr. 10,000
B. De cinquante mille francs, dont est majoré l'art. 3 du même chapitre (entretien). . . . .	50,000
C. De cent dix mille francs, dont est majoré l'art. 4 (pilottage). . . . .	110,000
D. De deux mille cinq cents francs, dont est majoré le chapitre VII (police maritime) . . . . .	2,500

Ensemble. . . . . fr. 172,500

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

faut pas qu'ils puissent avoir intérêt à ce que la loi soit exécutée de telle ou telle manière.

M. le baron de Royer : « Je demanderai à M. le ministre jusqu'à quel point il considère les secrétaires communaux comme fonctionnaires publics. Je ne saurais, quant à moi, leur accorder cette qualification. Un secrétaire communal qui n'est que l'agent de l'administration ne devrait pas être empêché de prendre part à une société de remplacement, parce qu'il ne fait que former les listes qui servent à désigner les jeunes gens qui ont atteint l'âge de tirer au sort. Je crois que la loi ne peut atteindre cette catégorie de fonctionnaires. »

M. Dindal : « J'ai demandé la parole pour donner une explication. Il me paraît que l'article, tel qu'il est rédigé, est suffisant ; car, dans l'article proposé par la section centrale, on s'était servi de l'expression : « Défendre à des fonctionnaires publics. » Dans l'art. 9 on a mis : « Défendre à des fonctionnaires et employés civils. » Dès lors, si un secrétaire communal n'est pas un fonctionnaire public, on ne peut pas contester, du moins, que c'est un employé civil ; or, d'après la loi, tout

fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application de la loi, ne peut prendre part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré sur compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

« Il me paraît qu'il n'y a pas d'équivoque, et les secrétaires communaux qui, comme on l'a dit, ont une grande influence dans beaucoup de communes où ils sont l'âme de l'administration, seront d'après la loi exclus des sociétés de remplacement, car ils doivent être compris parmi les fonctionnaires et employés civils. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard. » (Séance du sénat du 30 avril 1847.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Adoption le 5 mai par 50 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Ribeaucourt le 7 mai. — Discussion les 10 et 11 mai, et adoption dans cette dernière séance par 24 voix contre 3, et 1 abstention.